



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-12-18**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Villa Médicis  
26, rue Diderot. 92170 VANVES**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le plan bleu 2024 transmis par l'établissement ne fait pas mention du dispositif « ORSAN » défini à l'article R. 3131 - 4 du CSP ; ce qui contrevient aux articles R. 311-38-1 du CASF et R. 3 131 - 4 du CSP
E2	A l'examen de son contrat de travail et/ou de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.80 ETP pour les EHPADs ayant une capacité autorisée comprise entre 100 et 199 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E4	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'ASH/AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E5	Les fiches de poste transmises ne permettent pas de différencier précisément les tâches de soin confiées aux différentes catégories de personnels. (AS, AES, AMP et AUX et ASH affectés dans les équipes soignantes) Il peut y avoir institutionnalisation de glissements de tâches. La mission considère que cette situation constitue un facteur de risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. De ce fait, l'établissement contrevient aux dispositions stipulées aux alinéas 1° et 3° de l'article L. 311-3 du CASF ;
E6	La nuit, l'établissement dispose et affecte des ressources suivantes pour la prise en charge soins des résidents : █ AS, sur place de manière permanente ; █ ASH sur place de manière permanente ; La mission

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	considère que l'insuffisance de personnels qualifiés au sein de l'équipe soignante de nuit constitue un risque pouvant compromettre à la fois la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents de l'établissement, ce qui contrevient respectivement aux alinéas 1° et 3° de l'article L. 311-3 du CASF
E7	L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

#### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission constate que l'établissement dispose d'un plan de formation et d'un plan de développement des compétences pour les années 2022, 2023 et 2024. Toutefois, aucune formation qualifiante n'y est inscrite

#### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Villa Médicis, géré par DOMUSVI a été réalisé le 18 décembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par

l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.